

Arrêt

n° 323 592 du 19 mars 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 décembre 2024 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalités congolaise (R.D.C.) et malgache, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NEPPER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

1.1. Les deux recours sont introduits par un requérant et sa compagne (ci-après dénommée « la requérante ») qui ont eu un enfant ensemble suite à leur séjour au Maroc. Ils ont tous deux déclaré avoir fui leurs pays d'origine respectif entre autres par crainte d'être discriminés, voire persécutés, par leur famille respective qui désapprouve leur relation en raison de leurs origines différentes et du fait d'avoir eu un enfant hors mariage.

Le Conseil observe qu'il ressort des déclarations tant du requérant (v. dossier administratif du requérant, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 3 avril 2024 (ci-après dénommées « NEP), p.15) que de la requérante (v. dossier administratif de la requérante, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 16 avril 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.7) qu'ils ont sollicité une jonction de leurs demandes de protection internationale. Interrogés lors de l'audience à cet égard, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), les requérants ont à nouveau émis leur souhait de joindre leurs demandes de protection internationale.

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

S'agissant de Monsieur K. J. B. J. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Sakata et de religion catholique. Vous êtes originaire de Kinshasa, où vous résidez jusqu'à votre départ du pays dans le cadre de vos études, à El Jadida (Maroc), en septembre 2014. Vous regagnez la République Démocratique du Congo à deux uniques et brèves reprises, en février 2021 et décembre 2022.

Vous êtes en couple avec une ressortissante malagasy, [H.S.], ayant elle-même introduit une demande de protection internationale en Belgique, et avez ensemble un enfant né au Maroc en octobre 2020.

Vous avez suivi des études en Sciences de la Matière Chimie (SMC) jusqu'en 3ième année de licence non accomplie. Vous n'entretenez aucune activité politique.

Depuis toujours, votre famille vous destine à la prêtrise, ce que vous ne souhaitez pas, et vous entamez, en septembre 2014, des études supérieures de physiques à El Jadida.

En décembre 2017, vous rencontrez [H.S.] au sein de l'Église catholique Saint-Bernard. Vous entamez rapidement une relation amoureuse que vous cachez initialement à l'ensemble de vos proches respectifs, votre famille n'approuvant pas une relation avec une personne non Congolaise et [H.S.] étant elle-même promise à un tiers par sa propre famille.

En octobre 2020 naît de votre union votre fils, [H.]. L'ensemble de votre famille, à l'exception de votre sœur [E.], désapprouve votre relation et a fortiori la naissance de cet enfant.

Le 6 février 2021, devant vos difficultés au Maroc, vous décidez de confier votre fils à votre sœur [E.], en République Démocratique du Congo. Vous y demeurez environ une semaine et regagnez ensuite, légalement, le Maroc.

Le 24 décembre 2022, alors que [E.] vous a informé du fait que [H.] était malade, vous regagnez la République Démocratique du Congo en compagnie de [H.S.]. À votre arrivée à l'aéroport, vous êtes interpellé par une connaissance de [H.S.], [C.], ressortissante rwandaise, qui se présente à vous en compagnie de son mari et vous invite à vous rencontrer ultérieurement. Vous vous installez chez [E.] à l'insu des autres membres de votre famille.

Le 26 décembre 2022, au soir, vous rencontrez [C.] dans un restaurant. Celle-ci vous explique travailler pour une organisation non gouvernementale (ci-après ONG) active entre Kinshasa et l'est du Congo, ce qui vous met mal à l'aise considérant sa nationalité.

Le 28 décembre 2022, au soir, vous recevez un appel d'un numéro inconnu. Il s'agit d'un homme se présentant comme le mari de [C.]. Celui-ci vous explique appeler pour vous transmettre un message de la part de [C.], indiquant que votre vie est en danger et que vous devez chercher à vous protéger.

Le 29 décembre 2022, alors que vous êtes hors de chez [E.], celle-ci vous appelle pour vous enjoindre à ne pas regagner son domicile, des agents s'y étant présentés en demandant à [E.] si des étrangers vivaient chez elle et lui montrant une photo, à l'évidence prise le 26, vous représentant ainsi que [H.S.] et [C.]. Vous sentez être en danger et décidez de regagner le Maroc.

Le 31 décembre 2022, vous regagnez, légalement, le Maroc.

En août 2023, vos activités bénévoles pour votre paroisse vous permettent d'obtenir un visa comme volontaire pour une mission au Portugal. Vous quittez dès lors le Maroc pour vous rendre dans ce pays,

léggalement. Vous y demeurez jusque fin décembre 2023, quand vous trouvez un passeur pour vous conduire jusqu'en Belgique.

Le 6 février 2024, vous arrivez en Belgique.

Le 28 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Votre compagne fait de même ([A.H.S.] ; CG XXX ; OE XXX).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.

Le 2^e avril 2024, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 27 mai 2024, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE).

À l'appui de ce recours, vous déposez un document supplémentaire.

Le 10 septembre 2024, le CCE annule la décision du Commissariat général par son arrêt 312792. Le CCE estime que votre demande de protection internationale et celle introduite par votre compagne présentent un lien évident de connexité, et que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est nécessaire que ces demandes soient traitées conjointement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez indiqué souhaiter être entendu en lingala au cours de votre entretien personnel (Evaluation de besoins procéduraux spéciaux). Un interprète maîtrisant cette langue vous a assisté au cours de votre entretien (Notes de l'entretien personnel du 03/04/2024 (ci-après NEP), p. 3).

Vous indiquez également ne pas arriver à dormir en raison des traumatismes vécus (Questionnaire CGRA, Q3.7) ; vous exprimez encore à l'issue de votre entretien personnel une certaine détresse et demandez à l'issue de votre entretien personnel si un psychologue peut vous être fourni (NEP, pp. 27-29). Dans le cadre de votre recours devant le CCE contre la décision du 26 avril 2024, votre conseil fait valoir le fait que vous n'avez « pas eu la possibilité de commencer un suivi psychologique ». Vous n'indiquez toutefois pas quelles démarches auraient été entreprises en ce sens et ne déposez, à la date de rédaction de la présente, aucun document attestant de l'entame de telles démarches ou même de l'éventuel fruit de celles-ci, et ce plus de huit mois après l'introduction de votre demande de protection en Belgique.

En tout état de cause, le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que votre entretien personnel se déroule dans les conditions les plus optimales : l'officier en charge de votre entretien s'est assuré que celui-ci était assorti d'une pause adéquate (NEP, p. 14) ; s'est enquis de votre volonté et de votre capacité à répondre à ses questions et de votre compréhension des différentes étapes de votre entretien et de votre procédure (NEP, pp. 3-4, 14, 15 & 29).

Au final, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un certain niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en République Démocratique du Congo et au Maroc ; vous n'avez aucune question quant à la structure de votre entretien et recevez les réponses adéquates à vos questions de procédure (NEP, pp. 4 & 29) ; vous n'hésitez pas à indiquer votre incompréhension de certains éléments et à demander des clarifications, lesquelles vous sont données (NEP, pp. 9 & 26) ; vous indiquez vous sentir bien à l'entame de votre entretien et pouvoir poursuivre à l'issue de la pause (NEP, pp. 3 & 14) ; vous confirmez, à l'issue de votre entretien, vous être bien compris avec l'interprète (NEP, p. 24) mais faites valoir vous être perdu dans les questions de l'officier en charge de votre entretien, lequel vous demande de préciser sur quels éléments et vous propose de revenir librement sur tous les points de l'entretien pour lesquels vous exprimez une frustration, et ce jusqu'à votre satisfaction (NEP, pp. 24-27). De son côté et considérant les mesures prises, l'officier en charge de votre dossier n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni autre inconfort dans votre chef qui amènerait à porter un regard spécifique sur le contenu de votre dossier administratif. Vous-même n'offrez aucune déclaration ou ne déposez aucun document qui appelleraient à prendre d'autres mesures ou qui inviterait à porter un regard différent sur le contenu de votre dossier administratif.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez en République Démocratique du Congo vos parents, vos frères et vos sœurs à l'exception de votre sœur [E.] (NEP, p. 12). Vous craignez que ces personnes ne s'en prennent à vous en vous rejetant et en vous jetant une malédiction en raison de votre relation avec [H.S.], qui est ressortissante malagasy, relation que ces personnes désapprouvent en raison de la nationalité de [H.S.] et du fait qu'elle ne respecte pas les coutumes (NEP, pp. 12 & 14).

Vous craignez également les autorités de votre pays (NEP, p. 12). Vous pensez être recherché par vos autorités suite au fait que vous avez fréquenté à deux reprises [C.], une amie de [H.S.]. Suite à cela, le mari de [C.] vous a informé du danger que vous encourez et votre sœur [E.] vous a fait part du fait que la police était à votre recherche chez elle. Vous ne savez pas pour quelle raison vous êtes recherché mais supposez que cela a à voir avec les « histoires des rwandais » (NEP, pp. 13-14). Vous craignez encore que cette affaire ne contribue à dégrader vos relations avec votre famille (NEP, p. 14).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 14).

Il ressort de votre dossier administratif des anomalies qui portent sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale, de telle sorte qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu par l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

S'agissant de la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos autorités nationales, force est de constater que vous basez celle-ci sur des hypothèses peu fondées, au sein desquelles vous vous contredisez et qui sont incohérentes avec les informations générales à disposition du Commissariat général.

Vous basez intégralement votre croyance que vos autorités vous recherchent en raison d'une part d'un appel au cours duquel un homme se présentant comme le mari de [C.] vous indique que votre vie est en danger, sans vous donner aucun autre détail (NEP, p. 17), et d'autre part en raison du fait que votre sœur [E.] vous a informé le lendemain que la police de République Démocratique du Congo était venue chez elle à votre recherche (NEP, pp. 13, 14 & 18).

Tout d'abord, relevons l'indigence des éléments permettant de fonder votre hypothèse. Vous ne connaissez ni le nom complet de [C.], ni le nom de son mari dont il paraît qu'il est officier congolais, ni le nom de l'ONG pour laquelle [C.] travaille (NEP, pp. 13 & 18). Vous n'avez, au total dans votre vie, fréquenté [C.] que moins d'une heure (brièvement à l'aéroport et à peine trente minutes au restaurant ; NEP, pp. 17-18). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas sur quelle base vous appuyez la notion que c'est en raison de cette rencontre et de votre implication supposée par vos autorités dans ce que vous appelez « l'histoire des Rwandais » que vous seriez recherché, ni même comment un acteur sécuritaire national pourrait arriver à la conclusion que vous seriez impliqué dans ladite « histoire des Rwandais ». Ceci vous est fait remarquer lors de votre entretien personnel (NEP, p. 20) et vous-même indiquez à de nombreuses reprises ne pas savoir pour quelle raison vous êtes recherché (NEP, pp. 13, 20 ; votre légende du doc. 8 de l'Inventaire dépôt de documents du 16/04/2024).

Vous déposez, dans le cadre de votre recours devant le CCE contre la décision du 26 avril 2024, la copie de mauvaise qualité d'un document intitulé « Convocation » (doc. 10) datée du 1x/10/2023 (le x n'étant pas lisible mais pouvant être potentiellement un 2). Ce document appelle plusieurs observations : outre le fait que, même pour une copie, ce document est particulièrement peu lisible, ce qui limite sa force probante, relevons que ce document est une « Convocation » ; vous faites pourtant référence, afin de lever une ambiguïté apparue au cours de votre entretien (NEP, pp. 11 & 19), à l'existence d'« Avis de recherche » et non de « Convocations » (NEP, p. 19) ; cette convocation ne mentionne par ailleurs aucun motif et précise au demeurant une adresse de résidence qui ne correspond à aucune adresse que vous avez mentionnée ou documentée au cours de votre procédure (Déclaration OE, p. 6) ; relevons surtout que, s'agissant de la date

d'émission de ce document, on peut y deviner aisément qu'il s'agit d'octobre ou décembre (date de votre rendez-vous) 2023. Vous indiquez sans aucune ambiguïté que « Avant notre voyage au Portugal [E.] nous a téléphoné pour dire qu'il y a un avis de recherche pour nous » (NEP, p. 19), ce qui n'est pas possible dans la mesure où vous avez quitté le Maroc pour le Portugal en août 2023 (NEP, p. 6). Enfin, le Commissariat général relève la production tardive de ce document au cours de votre procédure : celui-ci existe depuis manifestement sept mois au moment de votre entretien personnel et que vous avez été informé de son existence alors que vous étiez toujours au Maroc. Si vous indiquez qu'[E.] ne vous les a pas transmis et que vous n'êtes plus en contact avec elle (NEP, pp. 19-20), votre réponse ne convainc pas dans la mesure où [E.] aurait pu vous les faire parvenir dès leur réception, par exemple via la messagerie Whatsapp que vous utilisez (NEP, p. 5) mais également dans la mesure où vous indiquez initialement toujours être en contact avec [E.] (NEP, p. 8), ce qui confère un caractère évolutif à vos déclarations. Ce document hypothèque dès lors davantage la crédibilité déjà défaillante de votre récit.

S'agissant de l'article de presse du site internet *actualite.cd* daté du 28 décembre 2022 et décrivant brièvement le contenu d'une conférence de presse au cours de laquelle les autorités congolaises ont présenté « des présumés espions rwandais et leurs complices congolais » (doc. 8), les seuls échos à vos propres propos contenus dans ce document sont les notions selon laquelle les espions présumés auraient acquis des concessions à proximité de l'aéroport de Ndjili (vous déclarez que [C.] vous a indiqué vivre à proximité de l'aéroport (NEP, p. 20)) et selon laquelle une ONG serait impliquée (ONG que vous ne nommez pas (NEP, p. 18)). Du reste, force est de constater que ce document fait référence à une affaire manifestement étrangère à la situation que vous décrivez. L'article que vous produisez fait en effet suite à la conférence de presse du 27 décembre 2022 de Jean-Claude Molipe Mandongo, vice-ministre de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières, au cours de laquelle celui-ci fait état de l'arrestation de deux ressortissants rwandais et de deux ressortissants congolais soupçonnés d'espionnage, tous de sexe masculin (la conférence de presse a été diffusée ici : <https://www.youtube.com/watch?v=ZO5YI7eQZHs&t=1s>). Il apparaît surtout que si cette présentation des suspects à la presse a lieu le 27 décembre 2022, ceux-ci ont été arrêtés à Kinshasa plusieurs mois auparavant, le 30 août 2022, en témoignent tant la presse que les protestations diplomatiques du Rwanda à cet égard (voy. <https://www.youtube.com/watch?v=ZO5YI7eQZHs&t=1s> : / / w w w . g o v . r w / i n d e x . p h p ? eID=dumpFile&t=f&f=60004&token=4739c2cd92d47bc2266ffaed43bee43a0345e8c, <https://www.youtube.com/watch?v=ZO5YI7eQZHs&t=1s>).

www.jeuneafrique.com/1391063/politique/rwanda-rdc-vincent-biruta-exige-la-liberation-de-deux-rwandaisdetenus-au-secret-a-lan/ & <https://infocongo.net/2022/12/31/le-rwanda-rejette-les-accusations-congolaisesdespionnage-contre-ses-ressortissants/>). Tout indique dès lors que la période de votre séjour à Kinshasa, du 24 au 31 décembre 2022, n'est pas marquée par un climat d'arrestation d'espions présumés – ces arrestations ayant eu lieu près de quatre mois auparavant – mais uniquement par les annonces publiques de ces arrestations, lesquelles concernent quatre hommes. Aucune des sources consultées ne fait état d'autres investigations menées à Kinshasa dans cette affaire et le Commissariat général n'aperçoit aucune similitude entre cette affaire et votre récit : vous n'êtes pas Rwandais, vous n'êtes pas lié à une ONG, vous ne résidez pas régulièrement à Kinshasa et vous faites état de contacts marginaux avec une personne que vous ne connaissez pas et dont vous n'établissez pas qu'elle soit concernée par des accusations d'espionnage, ce qui renforce les doutes du Commissariat général sur le fait qu'un acteur sécuritaire national pourrait arriver à la conclusion que vous seriez impliqué une affaire d'espionnage (voy. supra).

Ensuite, il convient de remarquer que vous vous contredisez dès lors que vous décrivez votre expérience dans cette affaire. Ainsi, vous indiquez sans ambiguïté que votre sœur [E.] a reçu la visite de la police une fois (NEP, p. 13), alors que vous évoquez finalement l'existence d'une deuxième visite, au cours de laquelle des avis de recherche vous concernant ont été remis à [E.] (NEP, p. 19).

Vous indiquez également que cette visite était le fait de « le service de renseignement » (Questionnaire CGRA, Q3.5), mais faites finalement référence à la police au cours de votre entretien personnel (NEP, pp. 11, 13 & 14), pour indiquer finalement ne pas savoir qui a perquisitionné chez votre sœur et ne pas lui avoir demandé exactement qui (NEP, p. 18). Notons à cet égard qu'il ressort de plusieurs des sources citées précédemment que ce sont les Forces armées de la république démocratique du Congo (ci-après FARDC) qui sont à l'origine de la capture de ces espions suspectés et donc ni la police, ni « le service de renseignement », ce qui contredit une nouvelle fois la convocation que vous déposez, issue de la justice civile (doc. 10).

Enfin et surtout, constatons que vous quittez légalement la République Démocratique du Congo le 31 décembre 2022 par l'aéroport international de Ndjili, et ce sans connaître de difficulté et sous votre propre identité (NEP, p. 6). Un tel constat entache la crédibilité de la notion selon laquelle vous êtes recherché par

les autorités de votre pays, qu'il s'agisse de la police, du service de renseignement ou en tout état de cause des FARDC. Rappelons qu'au moment de votre départ, vous indiquez être déjà recherché (NEP, pp. 17-18).

Au final, le Commissariat général constate que la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos autorités nationales est basée sur des hypothèses peu fondées ou non crédibles, incohérentes avec les informations à disposition du Commissariat général et au sein desquelles vous vous contredisez. Vous ne convainquez dès lors pas du caractère fondé de cette crainte.

S'agissant de la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos parents, vos frères et vos sœurs à l'exception de votre sœur [E.] (NEP, p. 12), force est de constater que les éléments que vous mobilisez sont purement déclaratoires et que certains d'entre eux sont gravement contredits par les informations à disposition du Commissariat général.

Vous déclarez en effet craindre pour votre sécurité, celles de votre compagne et de votre enfant, et que vos proches jettent sur vous une malédiction. Vous identifiez comme acteurs de persécution allégués vos deux parents, vos frères [J.-P.] et [A.] et vos sœurs [C.] et [L.] (NEP, p. 12), lesquels sont tous, d'après vous, actuellement en République Démocratique du Congo et n'ont jamais quitté ce pays (NEP, pp. 7-8). Vous déclarez ne plus être en contact avec aucun d'eux depuis la naissance de votre fils, le 30 octobre 2020 (NEP, pp. 8 & 22 ; doc. 1). Vous déclarez encore initialement ne pas avoir de famille à Bruxelles (NEP, p. 22) et ne pas utiliser d'autre réseau social que le réseau Whatsapp (NEP, p. 5).

Il ressort des informations publiques disponibles sur le réseau social Facebook que l'ensemble des informations reprises ci-dessus sont incorrectes : vous utilisez encore récemment un compte Facebook ; vos sœurs [C.] et [L.] résident, depuis de nombreuses années, respectivement en Belgique et en France ou Belgique ; vous êtes en contact avec elles depuis la naissance de votre fils, et plus particulièrement en contact physique avec [C.], en Belgique, à un moment où vous déclarez ne pas être en Belgique ; votre compagne est également en contact avec elles depuis la naissance de votre fils.

Avant votre entretien personnel, le Commissariat général a mis au jour votre profil Facebook sous le pseudonyme « [N.K.] » (voy. farde bleue doc. 2, pp. 3-43). Bien que vous ayez initialement déclaré ne pas faire usage de pseudonyme sur les réseaux sociaux et n'utiliser que le seul réseau social Whatsapp (NEP, p. 5), vous déclarez finalement que le compte identifié est bien le vôtre mais qu'il a été piraté et que vous ne l'utilisez dès lors plus (NEP, p. 22).

Toujours avant votre entretien personnel et sur base de vos déclarations initiales, le Commissariat général est arrivé à la conclusion raisonnable que les personnes dénommées [L.K.] et [C.K.] ont une présence importante sur le réseau social Facebook, qu'il s'agit de vos sœurs, et que vous êtes en contact avec elles. Confronté à cela, vous évoquez avoir été en contact en Belgique avec les communautés congolaises de Belgique ; vous indiquez plus avant et après vous voir exposé les résultats de l'instruction du Commissariat général que les personnes identifiées comme vos sœurs sont des cousines éloignées présentes en Belgique (NEP, pp. 20 & 23), une notion que vous n'évoquez à aucun moment jusqu'à cet exposé (vous indiquez d'ailleurs ne connaître personne en Belgique : Déclaration OE, p. 10, rubriques 20 & 21).

Le Commissariat général est particulièrement sensible au fait que des homonymies peuvent survenir, c'est donc sur base d'une série de convergences particulièrement aigües que le constat qui vous est exposé est dressé, notamment : [C.] fait référence au fait que la personne que vous identifiez vous-même comme votre mère est également la sienne (voy. farde bleue doc. 2, p. 33 ; NEP, p. 22) ; vous postez à diverses occasions des photos d'enfants dont il apparaît qu'il s'agit des enfants de Laetitia ou de [C.], vous y déclarez parfois être le « Tonton » de ces enfants (voy. farde bleue doc. 2, pp. 35, 37 comparé not. p. 66 & 72-74 ; NEP, p. 23) ; vous postez de nombreuses photos de vos sœurs (voy. farde bleue doc. 2, p. 38-40) ; vos sœurs postent de nombreuses photos de vous (voy. farde bleue doc. 2, pp. 57-58) ; plusieurs membres de votre fratrie sont taggés par [C.] dans une de ses publications (voy. farde bleue doc. 2, p. 75 ; NEP, p. 23) ; votre compagne like une publication de [C.] datée du 2 janvier 2024 dans laquelle vous êtes visible, chez [C.], en Belgique, cette publication est légendée « I (cœur) my family » (voy. farde bleue doc. 2, pp. 79-85 ; NEP, p. 23 ; si vous indiquez ne pas savoir si votre compagne est présente sur Facebook, force est de constater que vous likez du contenu qu'elle publie sur ce réseau social : voy. farde bleue doc. 2, pp. 83 & 87) ; [C.] émet des vœux d'anniversaire à une personne qu'elle désigne comme étant sa mère et dont il apparaît qu'il s'agit de la même personne que celle que vous identifiez comme votre propre mère (voy. farde bleue doc. 2, p. 88 ;

NEP, p. 23) ; toutes les personnes identifiées convergent autour des figures de votre père, [M.], et de votre frère, [A.] (voy. farde bleue doc. 2, pp. 93-99 ; NEP, p. 23).

Confronté à chacun de ces éléments, vous soutenez que les personnes identifiées comme vos sœurs sont des cousines éloignées, vous indiquez également ne pas avoir transmis à ces cousines certaines informations concernant votre situation conjugale afin de ne pas être rejeté par celles-ci comme vous l'êtes de votre famille (NEP, p. 24). Vous répétez cette explication dans votre recours contre la décision du 26 avril 2024. Cette seule explication ne suffit pas à renverser les constats qui précédent, elle est en outre défaillante dès lors que votre compagne [H.S.] est amie sur Facebook avec [C.] et like des publications de celle-ci vous concernant (voy. farde bleue doc. 2, pp. 79-86). Au demeurant, cette dernière publication – sur laquelle vous vous reconnaissiez (NEP, p. 23) – démontre que vous êtes présent en Belgique, chez [C.], depuis au moins le 2 janvier 2024, soit plus d'un mois avant votre arrivée alléguée sur le territoire.

Le Commissariat général est au demeurant particulièrement troublé par le fait que, depuis votre entretien personnel, votre compte Facebook a été manifestement intégralement supprimé (voy. farde bleue doc. 3, pp. 1-2). Alors que le Commissariat général adopte la plus grande prudence dans l'interprétation des données publiques relevées sur les réseaux sociaux, de telles modifications, drastiques, dans ces données après que celles-ci vous aient été exposées invitent à considérer la possibilité d'une tentative dans votre chef de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande de protection internationale, et indiquent au surplus que vous avez toujours accès à votre compte malgré le piratage que vous allégez.

S'agissant au demeurant de la crainte que vous exprimez – de manière purement déclaratoire – à l'endroit de votre famille, quelle qu'en soit la composition, relevons que vous indiquez craindre d'être rejeté par celle-ci et de recevoir une malédiction, ce que vous indiquez d'après vous le fait que votre famille est attachée aux traditions (NEP, p. 12). Vos déclarations sont pour le moins hypothétiques : le Commissariat général relève en effet qu'au moins votre père est éduqué et a assuré tant votre éducation supérieure que le trajet de vos deux sœurs ; le Commissariat général relève encore que votre manque de connaissance sur la situation de vos frères allégués (NEP, pp. 15-16) montre à suffisance que vous ne vous basez sur aucun élément concret pour indiquer comme vous le faites votre crainte du rejet par votre famille de votre union avec [H.S.]. Le Commissariat général relève également que votre fils – source du rejet – demeure en RDC et que vous-même vous êtes rendu dans ce pays à plusieurs reprises depuis le début de votre union avec [H.S.] et ce sans y être inquiété. Vous êtes manifestement en mesure de vous établir en dehors de votre cercle familial, lequel n'est pas, à l'exception de votre sœur [E.], au courant de l'existence de votre enfant.

En tout état de cause, un rejet familial n'est pas, considérant votre âge, votre niveau d'éducation et votre situation personnel, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est pas non plus en mesure de protéger contre des menaces d'ordre spirituel.

Au final et nonobstant le caractère évolutif de vos propos concernant vos propres réseaux sociaux et la manipulation possible des données publiquement disponibles vous concernant, il ressort des investigations menées par le Commissariat général que vos déclarations concernant votre composition de famille – et donc l'identité de vos acteurs de persécution – ne présentent aucune fiabilité. L'expression purement déclaratoire de votre crainte à l'égard de votre famille est également hypothétique et n'est manifestement basée sur aucune expérience concrète. Il est enfin irréfragable de constater que vous êtes vous-même présent sur le territoire belge, et au contact de votre sœur [C.], depuis au moins le 2 janvier 2024. Un tel constat jette un sérieux discrédit sur la notion selon laquelle vous craignez les membres de votre famille qui n'approuveraient pas votre relation avec [H.S.] et la naissance de votre fils, puisque vous fréquentez certains d'entre eux.

Au surplus et en lien avec ce qui précède, relevons que vous indiquez être présent sur le territoire de l'Union européenne depuis août 2023, ce que confirme le fait qu'un visa pour l'espace Schengen de type C, valable du 28 juillet 2023 au 31 août 2023 vous a été délivré dans le cadre de votre participation aux Journées Mondiales de la Jeunesse (ci-après JMJ) (voy. farde bleue doc. 1). Vous déposez également un document couronnant, le 10 août 2023, la fin de vos activités au Portugal dans le cadre des JMJ (doc. 9). Force est de constater que vous ne déposez votre demande de protection internationale dans un État membre de l'Union européenne que près de sept mois après votre arrivée sur le territoire européen et, au minimum, deux mois après votre arrivée en Belgique (voy. supra). Invité à indiquer pour quelle raison votre demande de protection internationale est tardive, vous mentionnez ne pas avoir envisagé de fuir le Maroc à ce moment et évoquez ensuite les fonds nécessaires pour voyager du Portugal en Belgique (NEP, p. 21). Votre explication ne

convainc pas dans la mesure où vous faites vous-même état de votre conscience de courir un danger d'ordre existentiel en République Démocratique du Congo, ainsi que de diverses discriminations au Maroc (NEP, pp. 14, 21 & 25). Relevons également que vous présentez le profil d'une personne ayant entamé avec fruit plusieurs années d'enseignement universitaire et êtes donc éduqué (NEP, p. 9 ; doc. 2 & 3). Le Commissariat général ne voit dès lors pas d'explication au délai écoulé entre votre arrivée sur le territoire de l'Union européenne et l'introduction de votre demande de protection internationale, que ce soit au Portugal ou en Belgique. Votre attitude en la matière, non autrement expliquée, n'est pas compatible avec le comportement raisonnablement attendu d'une personne indiquant fuir son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution.

En tout état de cause, les graves défaillances constatées sur des éléments essentiels de vos propos concernant votre crainte de persécution alléguée par votre famille, propos au demeurant purement déclaratoires, empêchent de tenir pour crédible votre crainte de persécution.

Au final, le Commissariat général constate que la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos parents, vos frères et vos sœurs à l'exception de votre sœur [E.], outre son caractère purement déclaratoire et hypothétique, est gravement contredite par les informations à disposition du Commissariat général et par votre attitude. Vous ne convainquez pas le Commissariat général du caractère crédible de cette crainte.

Considérant l'ensemble de ce qui précède, les circonstances que : vous n'expliquez pas de manière satisfaisante l'absence de tout élément probant dans votre demande ; vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; vous n'avez pas présenté votre demande de protection internationale en Belgique dès que possible ; votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale est atteinte ; sont autant de circonstances qui renvoient aux articles 48/6 § 4 a) à e) de la Loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

Les différents constats de la présente amènent le Commissariat général à considérer qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quant à vos craintes en République Démocratique du Congo, et qu'il n'est dès lors possible de tenir comme crédible aucun des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, à la lecture de vos déclarations et de votre dossier administratif, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que les évènements dont vous déclarez avoir été victime au Maroc puissent être à eux seuls constitutif d'une crainte fondée sous la forme d'une crainte subjective qui rendrait, pour des raisons impérieuses, un retour en République Démocratique du Congo inenvisageable, et ce du seul fait de la survenance passée de ces événements dans un pays tiers. Certes, vous évoquez une certaine détresse liée à vos expériences au Maroc au cours de votre entretien (NEP, pp. 24-28). Relevons toutefois que vous avez demeuré dans ce pays durant près de dix ans. Relevons encore que, votre titre de séjour au Maroc étant désormais expiré (voy. votre carte d'immatriculation contenue dans le dossier visa farde bleue doc. 1), il existe de sérieuses raisons de penser que les faits que vous allégez en lien avec votre séjour au Maroc (not. par dépôt de document doc. 5) sont appelés à ne pas se reproduire. L'impact des différents évènements ayant marqué votre vie au Maroc – votre vie de couple et la naissance de votre enfant – sur votre vie en République Démocratique du Congo sont remis en cause dans la présente (voy. supra). **Vous-même n'apportez aucun élément supplémentaires qui permettrait de démontrer l'existence dans votre chef d'un état de crainte persistante qui pourrait faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre propre pays en raison des évènements vécus dans un pays tiers.**

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

L'acte de naissance de [H.K.J.B.], son laissez-passer et les photos vous représentant avec l'enfant et votre compagne (doc. 1, 4, 6 & 7) sont autant de documents participant à établir que [H.] est l'enfant que vous avez eu avec [H.S.], que celui-ci est né le 30 octobre 2020 à El Jadida et qu'il est considéré par la République

Démocratique du Congo comme citoyen congolais. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente et ne permettent pas d'en changer le sens.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 14).

Les notes de votre entretien personnel du 3 avril 2024 vous ont été envoyées le 5 avril 2024. Vous n'y apportez aucune observation.

La demande de protection internationale de votre compagne [H.S.] ([A.H.S.]) ; CG XXX ; OE XXX) fait l'objet d'une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (voy. farde bleue doc. 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

S'agissant de Madame A. H. S. :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité malgache, êtes d'origine ethnique merina et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Antananarivo à Madagascar. Vous êtes célibataire, et avez un enfant, K. J.-B. H., né le 30/10/2020 au Maroc de votre union avec votre compagnon actuel de nationalité congolaise, Monsieur K. J.-B. J. Votre enfant vit actuellement au Congo avec votre belle-sœur. Votre mère est décédée en 2018 et votre père vous a abandonnée à la naissance de votre frère en 2002.

Vous avez une grande sœur et un petit frère qui, aux dernières nouvelles en 2020, vivaient tous deux à Madagascar avec votre oncle. Vous détenez un master en management logistique obtenu au Maroc en 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2013, vous quittez Madagascar pour faire vos études au Maroc. Vous y faites la connaissance de votre compagnon actuel, J.-B. J. En 2020, vous tombez enceinte de lui. Durant votre grossesse, vous habitez pendant environ un mois avec des compatriotes malgaches qui vous questionnent quant à l'identité du père de votre enfant. Vous leur révélez l'information demandée et c'est alors que les problèmes commencent : vous êtes menacée et insultée du fait que J.-B. J. n'a pas la même couleur de peau que vous et qu'il est congolais. Vous arrivez à trouver un autre logement chez une compatriote de J.-B. J. et emménagez dès lors avec elle. Un jour, vous y recevez un appel de votre oncle G. qui vous insulte directement, prétend que vous avez déshonoré votre famille et que c'est à cause de vous que votre mère est décédée ; et ce du fait que vous avez eu un enfant hors mariage avec un homme issu d'une autre culture. Il menace d'ensorceler votre fils et prétend que ce sont vos amies qui l'ont averti de la situation. Il vous fait également part du fait que l'argent qu'il vous fournissait quand vous en aviez besoin, après le décès de votre mère, provenait d'une personne qu'il souhaitait vous voir épouser à votre retour à Madagascar. Par la suite, vous n'avez plus de nouvelles de votre oncle et malgré le fait que vous essayez de le joindre à la naissance de votre fils, il ne décroche pas. Au Maroc, vous êtes victime de discriminations dû au fait que vous avez eu un enfant né en dehors des liens du mariage. Au mois de février 2021, vous décidez d'aller mettre votre fils H. en sécurité au Congo, dans la famille de J.-B. J. A la fin de l'année 2022, la sœur de J.-B. J. vous appelle et vous dit que votre fils est très malade. Vous décidez d'aller le voir au Congo durant la période des fêtes de fin d'années. Sur place, vous recevez des appels insistants. Votre compagnon décroche et vous dit qu'il s'agit de Carine, une femme que vous avez connue à Rabat et que vous avez recroisé au Congo, puis affirme que vous êtes en danger et que vous devez quitter le Congo. Le lendemain, la sœur de J.-B. J., E., lui téléphone et lui fait savoir qu'une personne est venue à la maison à votre recherche. Votre compagnon vous explique que la personne qui vous recherche n'est autre qu'un agent de police et qu'il a montré une photo de vous trois. Vous paniquez et décidez de rentrer au Maroc en laissant votre fils au Congo. E. vous informe alors avoir reçu une

convocation. Ne comprenant toujours pas les raisons de votre poursuite, vous faites des recherches approfondies et vous apprenez l'existence de problèmes entre le Rwanda et le Congo et vous dites que les autorités qui vous recherchent vous ont peut-être confondu avec une rwandaise. Vous n'obtenez pas plus d'informations et continuez à mener votre vie au Maroc. Un jour, vous recevez une invitation pour participer au JMJ (Journées Mondiales de la Jeunesse) qui se déroulent à Lisbonne au Portugal au mois d'août 2023 où vous vous rendez. Sur place, vous y croisez des personnes d'origine malgache, ce qui vous traumatisé et vous rappelle les évènements que vous avez vécus au Maroc. Vous décidez donc de vous rendre en Belgique, un pays où la communauté malgache est peu présente et où vous vous sentirez en sécurité.

Vous arrivez en Belgique le 6 février 2024 et y demandez la protection internationale le 28 février, soit trois semaines plus tard, conjointement à votre compagnon actuel et père de votre fils H., Monsieur K. J.-B. J. (CGRa: XX/XXXXX; OE: XXXXXXX).

Le 24 avril 2024, le CGRA prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en ce qui concerne Monsieur K. J.-B. J.

Dans son arrêt n°312792 du 10 septembre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule ladite décision du CGRA au motif de la nécessité de traiter conjointement la demande de Monsieur K. et la vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour à Madagascar, vous craignez d'une part, des représailles de la part de votre famille et ce tant en ce qui vous concerne, qu'en ce qui concerne votre fils H. du fait que cet enfant est né hors mariage et a pour père un homme d'une autre nationalité et d'une autre couleur de peau que la vôtre ; d'autre part, vous craignez aussi des représailles de la part de la famille de l'homme avec lequel votre oncle voulait vous marier du fait que vous avez refusé ce mariage. Enfin, vous craignez l'exclusion de votre communauté, les merina, du fait que vous ne vous êtes pas mariée avec un homme de votre communauté.

Premièrement, le CGRA ne peut croire en la réalité d'une menace de mariage forcé à votre encontre

Primo, vous déclarez que suite au décès de votre mère survenu au mois d'avril 2018, votre oncle G. prend en charge vos frère et sœur et vous donne de l'argent, au besoin, pour que vous continuiez à mener à bien vos études et votre vie au Maroc (Notes d'entretien personnel du 16.04.2024, ci-dénommées NEP, p.14 et 15). Vous dites que ce n'est qu'en 2020, lorsqu'il apprend que vous êtes enceinte, qu'il vous révèle que l'argent qu'il vous donnait jusque-là provenait d'une personne qu'il souhaite vous voir épouser. Il vous somme alors de rentrer à Madagascar pour l'épouser et vous explique que vous devez le faire car vous n'avez plus personne (NEP, p.15).

Le CGRA relève l'invraisemblance de cette situation où votre oncle finance constamment vos dépenses au Maroc et ce durant près de deux années avec l'argent d'un homme dont vous n'avez jamais entendu parler.

*Il n'est en effet pas crédible que votre oncle vous donne constamment l'argent d'un homme qu'il espère que vous épouserez, et ce **pendant deux ans** avant de vous demander de rentrer au pays, et ce, sans avoir aucune garantie que vous vous conformerez à son souhait. Qui plus est, le motif qu'il vous donne, à savoir le fait que vous n'avez désormais plus personne, ne tient pas la route puisque, dès le décès de votre mère au mois d'avril 2018, vous devenez orpheline, votre père vous ayant abandonnée dès 2002. A noter que votre*

grossesse ne peut non plus être le motif de ce mariage puisque votre oncle aurait pris cet engagement deux ans auparavant.

Le CGRA relève de surcroît qu'il est d'autant plus invraisemblable que votre oncle vous laisse vivre votre vie au Maroc sans tenter un retour de votre part à Madagascar alors même que vous êtes en couple avec un autre homme et qu'il est peu crédible que personne de la communauté n'en ait averti votre oncle durant deux ans.

Secundo, vous affirmez qu'entre le décès de votre mère et l'annonce de sa volonté de vous marier, votre oncle ne vous a jamais demandé de venir à Madagascar hormis une fois lors de votre avant-dernière année d'études afin d'y passer des vacances. Vous dites que vous aviez alors refusé car vous étiez en stage (NEP, p.18).

Or, il n'est pas crédible qu'alors que votre oncle aurait planifié votre mariage depuis le décès de votre mère en 2018, il n'insiste pas davantage pour que vous reveniez à Madagascar et continue au contraire, de s'endetter, auprès de l'homme que vous devez épouser. Cela est d'autant plus invraisemblable que lorsqu'il vous demande de venir, vous avez un empêchement légitime et que de nombreuses autres occasions de vous rendre à Madagascar, telles que la fin de votre période de stage ou la période suivant le décès de votre mère, auraient pu servir de prétexte à vous marier et à ainsi limiter ce temps où il vous donnait l'argent de l'homme qu'il voulait vous voir épouser.

Tertio, vous déclarez qu'à cette époque, votre frère et votre grande sœur, qui vivaient alors avec votre oncle, étaient encore étudiants et que ce n'est autre que votre oncle G. qui finançaient leurs études (NEP, p.7 et 8).

Dès lors, le CGRA relève l'invraisemblance du comportement de votre oncle qui prend un engagement de mariage sur la personne de la **cadette** de ses nièces qui se trouve à l'étranger, tout en continuant à financer ses études ainsi que celles de ses frère et sœur, et ce, sans faire part d'un quelconque engagement de mariage en ce qui concerne votre sœur alors qu'elle est pourtant près de quatre ans votre aînée, qu'elle habite avec lui et est donc à sa charge.

Une telle attitude de votre oncle jette un profond discrédit quant à la réalité de sa menace de mariage forcé à votre rencontre.

Quarto, vous expliquez qu'après ce coup de fil de votre oncle G. à travers lequel il vous a proféré des menaces et vous a demandé de rentrer à Madagascar afin d'épouser l'homme qu'il vous avait choisi, vous n'avez plus jamais reçu de nouvelles de lui, qu'il n'a plus jamais essayé de vous contacter et qu' hormis une fois, où quand vous l'avez appelé, il a décroché pour vous dire de ne plus jamais le rappeler, il n'a même plus décroché lorsque vous avez tenté, à votre tour, de le joindre (NEP, p.11 et 16).

Du fait que les menaces que vous avez reçues de la part de votre oncle consistent uniquement en quelques paroles proférées sous le coup de la colère au téléphone un jour de 2020 et consistant à dire qu'il allait ensorceler votre fils, que vous aviez déshonoré la famille et que vous deviez rentrer pour vous marier, et qu'il a ensuite délibérément couper les ponts avec vous, votre crainte de subir un mariage forcé ou des représailles de sa part ne repose sur aucun élément **tangible et actuel**.

Dès lors que les menaces d'être mariée de force que vous avez reçues de la part de votre oncle ne sont ni jugées réelles, ni actuelles, il n'est pas crédible que vous puissiez subir des représailles de la part de la famille de l'homme que votre oncle vous demanderait d'épouser.

Qui plus est, interrogée sur ces menaces, vous déclarez que vous avez peur que la famille de cet homme vous fasse du mal (NEP, p.9) et dites qu'ils pourraient vous maudire et vous nuire (NEP, p.18). Lorsque l'officier de protection vous demande ce qui vous fait penser cela, vous répondez que « à Madagascar, quand on n'accepte pas quelque chose ou bien il y a dispute familiale, ça se tourne toujours sur la même chose, de nuire la personne, de faire du mal à la personne, c'est toujours comme ça ce qui se passe, surtout si la personne est connue à Madagascar » (NEP, p.18).

Outre le fait que vous répondez eu égard à la **situation générale** qui prévaut à Madagascar et ne faites, par contre, aucunement état d'une menace concrète et précise dirigée à l'encontre de votre personne, le CGRA relève qu'interrogée sur cet homme auquel votre oncle voudrait vous marier, vous ne savez ni son nom, ni d'où il vient (NEP, p.17), ni la relation qu'il entretient avec votre oncle (NEP, p.18) et affirmez même ne rien connaître à son sujet (NEP, p.17) ; ce qui, amplifie la conviction du CGRA que vous n'avez pas reçu de menaces de cet homme ou de sa famille mais que vos **crainches** à ce sujet sont tout à fait **hypothétiques**.

Qui plus est, ne sachant rien sur les membres de cette famille et sur leur situation à Madagascar, vous ne pouvez savoir si il sont, oui ou non, connus à Madagascar ; ce qui constituerait, d'après vous, un risque supplémentaire qu'ils ne s'en prennent à vous.

Deuxièmement, le CGRA ne peut pas non plus croire en la réalité de menaces ou de représailles de la part de votre famille dû au fait que vous êtes en couple avec un Congolais et que vous avez eu un enfant né en dehors des liens du mariage avec lui.

Primo, vous affirmez ne rien connaître sur votre oncle G. et ne même pas savoir dans quelle ville il habite. De plus, outre le fait qu'il vous aurait menacée une seule fois au téléphone en 2020, vous n'avez plus jamais entendu parler de lui (NEP, p.16 et 17). Enfin, invitée à raconter les menaces proférées par votre oncle ce jour-là, vous dites qu'il vous a insultée et vous a dit que vous seriez bannie du tombeau familial et que vous n'étiez plus la bienvenue dans la famille (NEP, p.15).

De telles insultes, portant uniquement sur le fait de vous bannir de la famille, couplées au fait qu'il a coupé tout contact avec vous ensuite, laissent légitimement penser que votre oncle ne chercherait pas à vous nuire en cas de retour à Madagascar.

Secundo, quant au reste de votre famille, vous déclarez ne jamais avoir eu aucun contact avec eux et pensez même qu'ils ne seraient pas au courant de votre situation familiale, pas même de la naissance de votre enfant (NEP, p.17).

Dès lors, votre crainte de subir des représailles de leur part ne repose sur aucune menace et est purement hypothétique.

Par conséquent, vos craintes de subir des représailles de la part de votre famille en cas de retour à Madagascar demeurent infondées.

Troisièmement, le CGRA relève que votre profil de femme éduquée et débrouillarde permet de croire qu'en cas de retour à Madagascar, vous pourriez travailler et vous établir à votre compte, loin de la famille de votre oncle.

En effet, vous êtes titulaire d'un Master en management logistique obtenu à l'étranger (NEP, p.4) et avez été active au sein des scouts durant une dizaine d'années dans votre pays d'origine (NEP, p.5). Vous finissez vos études en 2021 (NEP, p.4) et restez ensuite vivre au Maroc jusqu'à l'été 2023, durant lequel vous voyagez vers l'Europe (NEP, p.13). Lorsque vous êtes au Maroc, après vos études, vous parvenez à décrocher un stage en tant qu'enseignante dans une école privée ainsi qu'un emploi où vous travaillez à temps plein durant plus d'une année (NEP, p.4). Lorsque vous rencontrez des problèmes au Maroc, vous réussissez à vous débrouiller et à continuer à y vivre en trouvant un logement et les soins dont vous avez besoin pour vous et votre enfant avec l'aide de votre compagnon actuel, J.-B. J. (NEP, p.11 et 12).

Dès lors, votre profil de femme éduquée, âgée désormais de 30 ans, ainsi que l'appui dont vous bénéficiez de la part de J.-B. J. ne permettent pas de croire que vous ne pourriez, ensemble, vous installez à Madagascar, loin de votre famille, le cas échéant.

Quatrièmement, le CGRA relève le manque de craintes spécifiques de la part de la population malgache en ce qui vous concerne et en ce qui concerne votre fils et J.-B. J.

En effet, interrogée quant à la nature de vos craintes de la part de votre communauté, vous déclarez : « dans la communauté malgache, les malgaches restent avec les malgaches, se marient seulement avec les malgaches et pour nous les merinas il y a des cultures des tabous que c'est pas voyant mais c'est la réalité de la vie à Madagascar que il y a encore des personnes qui suivent encore la culture de Andria, Hova et Esclave » et que cette culture n'est autre que la culture mérina (NEP, p.10).

Ainsi, une fois encore, vous répondez en faisant des constats généraux quant à la situation à Madagascar et ne faites état d'aucune crainte dirigée contre vous ou votre famille en particulier.

De plus, les recherches effectuées par le Commissariat Général n'ont pas permis de mettre en évidence l'existence d'un risque accru de persécutions dirigées à l'encontre des couples mixtes, des femmes célibataires ou des enfants nés hors mariage (voir farde bleue : recherches sur les couples mixtes, issu de <https://madagasikara.fr/faire-des-rencontres-amoureuses-a-madagascar/#:~:text=Il%20existe%20de%20nombreux%20couples,t%C3%A9moignent%20de%20leur%20exp%C3%A9rience%20positive>) et ce, en particulier dans les grandes villes telles qu'Antananarivo où il ressort, d'après le rapport de mission en

République de Madagascar organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) au mois de novembre 2022, que les femmes peuvent généralement choisir leur mari et que les situations de concubinage sont fréquentes. En ce qui concerne le célibat des femmes, il apparaît que ce qui dérange le plus la société malgache n'est pas tant le fait de ne pas être mariée que le fait de ne pas avoir d'enfants puisque comme le mentionne le rapport susmentionné, « beaucoup de femmes célibataires ont des relations avec des hommes mariés pour avoir un enfant et prouver leur fertilité » (rapport de mission en République de Madagascar de l'OFPRA du 13 au 26 novembre 2022, p.109 (voir [farde bleue, issu de <https://www.ofpra.fr/libraires/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpraflora/2403mdgrapportdemissionofpracndav2.pdf>](https://www.ofpra.fr/libraires/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpraflora/2403mdgrapportdemissionofpracndav2.pdf)).

Dès lors, s'il ressort de nos recherches que certaines difficultés peuvent être rencontrées par les couples mixtes ou les femmes célibataires, rien ne montre que ces difficultés atteignent une ampleur telle qu'elles pourraient s'apparenter à des faits de persécution.

En outre, vous déclarez que les mérinas, communauté à laquelle vous appartenez, et qui sont issus de la région du centre de Madagascar ne se marient pas avec les personnes issues des régions côtières et qu'il existe des conflits entre ces deux communautés (NEP, p.18).

Toutefois, rien ne vous imposerait d'aller vivre dans ces régions côtières en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, il apparaît qu'à Madagascar, empreinte à une grande diversité culturelle, les violences fondées sur l'ethnie demeurent exceptionnelles (rapport de mission en République de Madagascar de l'OFPRA du 13 au 26 novembre 2022, p.60 (voir [farde bleue, issu de <https://www.ofpra.fr/libraires/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpraflora/2403mdgrapportdemissionofpracndav2.pdf>](https://www.ofpra.fr/libraires/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpraflora/2403mdgrapportdemissionofpracndav2.pdf)).

De plus, Le Commissariat Général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, vos déclarations générales selon lesquelles vous pourriez être victimes de discriminations et d'exclusion sociale en raison de votre situation familiale ne suffisent pas et le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément ni document pour étayer vos propos, ni pour individualiser vos craintes en ce sens.

Par conséquent, les informations générales relayées par le CGRA ainsi que l'absence d'individualisation de votre crainte ne permettent pas de croire que vous seriez victimes de persécutions ou d'exclusion sociale en cas de retour à Madagascar.

Quant à vos craintes concernant votre fils H., vous parlez de discriminations, de mépris et d'exclusion de la communauté (NEP, p.10) mais tout comme en ce qui vous concerne personnellement, vous n'étayez vos propos d'aucun élément permettant d'individualiser votre crainte.

Qui plus est, le fait que de nombreuses femmes célibataires auraient des enfants avec des hommes mariés dans le but de prouver leur fertilité (voir supra : rapport de mission en République de Madagascar de l'OFPRA du 13 au 26 novembre 2022, p.109 (voir [farde bleue, issu de <https://www.ofpra.fr/libraires/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpraflora/2403mdgrapportdemissionofpracndav2.pdf>](https://www.ofpra.fr/libraires/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpraflora/2403mdgrapportdemissionofpracndav2.pdf))) induit a priori que ces femmes n'ont pas de craintes envers leurs enfants. En tout état de cause, malgré des recherches effectuées en ce sens, le Commissariat Général n'a trouvé aucune information témoignant de faits de discrimination pouvant s'apparenter à de la persécution, en ce qui concerne les enfants nés hors mariage. Il rappelle aussi que vous n'avez, quant à vous, déposé aucun élément venant appuyer vos propos en ce sens et n'avez, en cela, pas participé à la charge de la preuve telle qu'il vous l'est imposé par le Guide des Procédures (voir supra).

Quant au fait que votre famille ne voudrait pas de lui, le CGRA rappelle que vous êtes en mesure de vous établir en dehors de votre cercle familial et que votre oncle G. étant le seul à connaître l'existence de votre fils H., il n'est pas crédible, pour les mêmes raisons qu'en ce qui vous concerne, que votre famille persécute votre enfant en cas de retour à Madagascar.

En tout état de cause, cette crainte à l'égard de votre fils n'est pas prise en compte par le CGRA puisque votre fils réside actuellement au Congo.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Maroc (NEP, p.5, 11 et 20) et au Congo (NEP, p.12, 13 et 20), le CGRA rappelle qu'ils ne sont pas pertinents étant donné que votre demande de protection internationale est examinée en lien avec vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir Madagascar.

Toutes les invraisemblances et incohérences relevées ci-dessus, couplées à votre profil personnel et au caractère non spécifique de vos craintes de représailles et d'exclusion, et ce tant en ce qui vous concerne qu'en ce qui concerne votre fils, constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause l'ensemble des éléments de crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

L'extrait d'acte de naissance de votre fils H. rend compte de son identité et de ses liens de filiation avec vous et avec votre compagnon, J.-B. J. ; ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

Votre certificat de volontariat obtenu dans le cadre des Journées Mondiales de la Jeunesse qui se déroulaient à Lisbonne en août 2023, vient simplement étayer vos propos quant à votre parcours suite à votre départ du Maroc et à votre participation au JMJ.

Votre attestation de réussite au diplôme atteste de votre réussite de vos études et de l'obtention de votre diplôme de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion, option Management logistique, à l'université Chouaib Doukkali au Maroc.

Le billet de sortie de la clinique IBN Radis (Maroc) atteste du fait que vous avez passé une nuit à la clinique en date du 30/10/2020 ; ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Les trois photos qui vous représentent vous et votre fils, tantôt à l'aéroport, tantôt dans une chambre et montrent un lien qui vous unit et qui n'est pas non plus remis en question par le CGRA.

Quant aux trois photos qui, selon vos propos, représentent **la dépouille de votre mère**, d'une part, rien ne prouve qu'il s'agit bien de votre mère et d'autre part, le CGRA ne remettant pas en cause le décès de celle-ci, ces photos ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision.

Quant aux observations formulées sur vos notes d'entretien personnel en date du 28.04.2024, le CGRA relève qu'il les a bien prises en compte mais que n'ayant trait qu'à des éléments périphériques de vos déclarations et de vos craintes, elles ne modifient pas le sens de la présente décision.

Finalement, notons que la nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire de votre compagnon, Monsieur K. J.-B. J., suite à annulation du CCE, figure au dossier (voir farde bleue : Notes d'entretien personnel du 03.04.2024 et décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire de monsieur K. J.-B. J.).

Notons aussi que la crainte de votre partenaire, Monsieur K. J.-B. J., a été analysée par rapport à son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, et que ce dernier n'a pas invoqué de craintes à l'égard votre propre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1. Les requérants, dans leurs requêtes introductives d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

3.2. Ils prennent un moyen unique de la violation « - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant évoque sa vulnérabilité particulière. Il estime en substance que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les traumatismes vécus par ce dernier au Maroc et lui reproche de ne pas avoir « pensé utile de [le] réentendre sur les différents éléments qui lui ont été présentés ».

La requérante aborde, quant à elle, la menace de mariage forcé qu'elle dit peser sur elle. Elle précise qu'elle ne connaît pas les motivations de son oncle et suppose que « la charge de ses études et de ses frère et sœur était trop lourde ». Elle argue que ces mariages arrangés ressemblent aux mariages forcés et rappelle avoir évoqué le mariage forcé de sa mère.

Dans un second développement du moyen, le requérant invoque leur crainte à l'égard des autorités congolaises. Il explique ses méconnaissances relatives à C. du fait qu'il « ne la connaissait pas davantage que par l'intermédiaire de sa compagne qui, elle-même ne l'avait vu qu'à quelques reprises pendant ses études au Maroc » et rappelle les documents déposés à l'appui de ses déclarations.

Dans un troisième développement du moyen, le requérant entreprend de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse quant à l'analyse de ses réseaux sociaux et l'introduction tardive de leurs demandes de protection internationale.

La requérante rappelle, quand à elle, la crainte qu'elle éprouve en cas de retour à Madagascar du fait de sa relation amoureuse avec le requérant et de son enfant né hors mariage. Elle réitère avoir subi des discriminations au Maroc de la part de la communauté malgache et produit des informations générales afin d'appuyer ses propos. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche à cet égard.

Pour conclure, les requérants estiment que « le Commissariat général remet en doute [leurs] récit[s] en appréciant les informations données de manière erronée et n'a pas pris en considération de manière suffisante les documents et éléments apportés [...] » et sollicitent le bénéfice du doute dans leur cas.

3.3. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur « reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...]
3. Convocation ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 février 2025, et déposée lors de l'audience, le requérant a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une attestation de suivi psychologique le concernant (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent en substance une crainte de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine du fait d'entretenir une relation amoureuse désapprouvée par leur famille respective en raison de leurs différences culturelles et du fait d'avoir eu un enfant hors mariage. Ils invoquent par ailleurs une crainte à l'égard des autorités congolaises du fait d'avoir côtoyé C. ainsi qu'une crainte pour leur fils de subir des discriminations du fait de son statut d'enfant né hors mariage. Enfin, la requérante dit éprouver également une crainte de persécution à l'égard de la famille de l'homme choisi par son oncle pour la marier.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre de leurs présentes demandes de protection internationale.

5.4. Les requérants déposent, à l'appui de leurs déclarations, plusieurs documents, à savoir : l'acte de naissance de leur enfant ; une attestation d'inscription d'études du requérant et une carte d'étudiant du requérant ainsi qu'une attestation de réussite concernant la requérante ; des certificats de volontariat des requérants ; un laissez-passer tenant lieu de passeport concernant leur fils ; un billet de sortie d'une clinique ainsi que trois photographies de blessures concernant le requérant ; plusieurs photographies de la requérante et de son bébé ; des photographies de la dépouille de la mère de la requérante ainsi qu'un article de presse relatif au démantèlement d'un réseau d'espions rwandais en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

5.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans ses décisions.

5.6. Le Conseil estime que les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par les requérants.

5.6.1. S'agissant du billet de sortie d'une clinique au Maroc, interrogée à cet égard lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante a confirmé que ce document lui a été remis dans le cadre de la naissance de son fils, élément non contesté mais non pertinent en l'espèce.

5.6.2. Quant aux photographies des blessures du requérant, interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant a soutenu qu'il a été agressé physiquement au Maroc par la communauté malgache. Or, le Conseil s'étonne du fait que ces explications ne font cependant nullement écho aux propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au cours duquel il a expliqué avoir subi uniquement des discriminations de la part de la communauté malgache durant son séjour au Maroc (v. dossier administratif du requérant, NEP, pp. 21-24-25). Par ailleurs, le Conseil regrette l'absence de tout document médical permettant d'effectuer une analyse de compatibilité objective entre les cicatrices qu'il présente et les mauvais traitements dont il dit avoir fait l'objet. Ces seules photographies sont donc insuffisantes pour établir les mauvais traitements dont se prévaut le requérant.

5.6.3. Pour le reste, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse opérée par la partie défenderesse des documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes.

5.6.4. Quant à la convocation annexée à la requête du requérant, elle est difficilement lisible, ce qui nuit à sa bonne compréhension. Du reste, l'analyse de la partie défenderesse demeure entière. Le seul fait que l'adresse mentionnée sur cette convocation correspondrait à l'adresse de la sœur du requérant ne permet nullement de remettre en cause les constats posés lors de l'analyse de ce document.

5.6.5. Quant à l'attestation de suivi psychologique déposée par le biais d'une note complémentaire, le Conseil relève le caractère très succinct de ce document dans lequel la psychologue se limite à attester la mise en place d'un suivi psychologique depuis le 22 janvier 2025 dans le chef du requérant sans toutefois fournir la moindre information au sujet de la symptomatologie qu'il présente et sans poser le moindre diagnostic au sujet de son état de santé mentale. Ce document ne permet dès lors d'en tirer aucun constat.

5.7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles leurs demandes ont été rejetées. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les motifs des actes attaqués, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit des requérants, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans leur pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

5.7.2. S'agissant de la vulnérabilité dont le requérant se prévaut dans le cadre de sa requête, le Conseil ne peut que déplorer le fait que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique, psychiatrique, psychothérapeutique ou médical n'a été déposé par ce dernier en vue d'appuyer son propos. Le Conseil rappelle, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la charge de la preuve incombe au requérant. Si la requête déplore une prise en compte de cette vulnérabilité alléguée qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

5.7.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement les justifications de la requête quant aux problèmes que les requérants auraient rencontrés avec les autorités congolaises du fait d'avoir côtoyé C., accusée, selon leurs dires, d'espionnage en RDC. En effet, si la requête argue que le requérant n'a vu C. qu'à quelques reprises et qu'il « ne la connaissait pas davantage que par l'intermédiaire de sa compagne », de telles explications sont insuffisantes pour expliquer les méconnaissances manifestes du requérant à son sujet (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.13) alors même que cette dernière serait, à l'en croire, au centre des problèmes qu'ils auraient rencontrés en RDC. Les déclarations nébuleuses, voire contradictoires, du requérant quant à la suite des évènements empêchent par ailleurs d'y accorder le moindre crédit (v. dossier administratif du requérant, NEP, pp.11, 13 et 19). Le Conseil souligne qu'il ne peut évidemment pas se satisfaire des explications, avancées en termes de requête, qui se bornent à paraphraser les propos antérieurs du requérant. Il n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles, formulées dans la requête qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'expliquer les nombreuses contradictions relevées dans ses déclarations.

5.7.4. Quand bien même leur crainte vis-à-vis des autorités congolaises était tenue pour établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que les requérants reconnaissent avoir quitté le pays légalement, munis de leur passeport (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.6) pour rejoindre le Maroc, pays dans lequel ils avaient un titre de séjour valable du fait de leurs études. Le Conseil estime que si les requérants étaient recherchés par les autorités congolaises, comment ils l'allèguent, il est hautement invraisemblable qu'ils aient pu quitter le pays légalement sans rencontrer la moindre difficulté. Un tel constat ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle les requérants ne sont pas recherchés par les autorités congolaises comme ils le prétendent.

5.7.5. Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation de la requête relative à l'analyse opérée par la partie défenderesse des réseaux sociaux du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise

quant à lui que « les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...] ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1^{er} précité énonce quant à lui que « l'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er} [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. ».

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères.

En l'espèce, le requérant dément les conclusions de la partie défenderesse et reconnaît avoir volontairement omis de signaler à la partie défenderesse la présence de proches - à savoir ses cousines éloignées - en Belgique « pensant que cela allait lui porter préjudice ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui est, en outre, démentie par l'analyse valablement réalisée par la partie défenderesse.

Si le requérant soutient de surcroit qu'il a supprimé ses réseaux sociaux « ne souhaitant pas davantage de problèmes avec ses parents ou ses frères et sœurs vivant au Congo », cette explication ne peut être suivie dans la mesure où les déclarations du requérant ainsi que l'analyse de ses réseaux sociaux ont révélé que ce dernier est manifestement toujours en contact avec sa fratrie (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.8 et pièce numérotée 7, farde « informations sur le pays », pièces n°2-3).

5.7.6. Le Conseil constate, par ailleurs, le peu d'empressement des requérants à introduire leurs demandes de protection internationale, ce qui le conduit à douter de leur bonne foi. En effet, les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 6 février 2024, après avoir quitté le Maroc à destination du Portugal, pays dans lequel ils sont restés plusieurs mois, sans toutefois y introduire de demandes de protection internationale. Les explications de la requête selon lesquelles « ce n'est qu'après plusieurs mois qu'ils ont appris la possibilité de pouvoir introduire une demande de protection internationale, ne pensant pas rentrer dans les conditions » ne convainquent pas le Conseil qui estime qu'il peut être raisonnablement attendu d'eux qu'ils se renseignent quant à la manière de se réclamer de la protection de leur pays hôte. Le Conseil considère qu'une telle attitude passive n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.7. Quant à la crainte alléguée par la requérante de subir un mariage forcé de la part de son oncle, le Conseil ne peut aucunement accueillir les justifications de la requête selon lesquelles la requérante ne peut connaître les motivations de son oncle mais « peut simplement imaginer que la charge de ses études et de ses frère et sœur était trop lourde » et que « lorsque son oncle a appris qu'elle était enceinte, il s'est probablement rendu compte qu'elle ne reviendrait pas à Madagascar et a pris peur, par rapport aux engagements pris avec cet homme » dans la mesure où ces allégations ne reposent que sur des suppositions. Le Conseil constate, en outre, les méconnaissances manifestes de la requérante au sujet de ce projet de mariage allégué ainsi que le manque d'intérêt évident de cette dernière à ce sujet (v. dossier administratif de la requérante, NEP, pp.17-18), ce qui empêche d'y accorder le moindre crédit.

5.7.8. S'agissant de la crainte que la requérante invoque pour elle et son enfant à l'égard de sa propre famille du fait de sa relation amoureuse avec le requérant et du fait que son enfant soit né hors mariage, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse faite par la partie défenderesse et constate les méconnaissances manifestes de la requérante au sujet de son oncle (v. dossier administratif de la requérante, NEP, pp.16-17), qu'elle tient pourtant pour principal acteur de persécution. Un tel constat permet d'emblée de remettre en cause l'existence de ce dernier et sa proximité avec la requérante et par conséquent, la crainte ainsi alléguée. Quand bien même cette crainte serait établie, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce, la requérante indique ne plus avoir de contacts avec son oncle depuis leur dispute au téléphone et ce, malgré les tentatives de cette dernière de le joindre (v. dossier administratif de la requérante, NEP, p.16). Un tel constat empêche dès lors d'accorder le moindre crédit aux menaces dont elle dit faire l'objet de la part de son oncle.

Si la requête insiste par ailleurs sur les « insultes et discriminations qu'elle a déjà subies au Maroc [...] par la communauté malgache », le Conseil observe qu'il ressort, à la lecture des informations générales citées dans la requête, que les mères célibataires à Madagascar peuvent être confrontées à l'isolement et au rejet ainsi qu'à la stigmatisation sociale et que le fait d'entretenir une relation avec une personne d'origine africaine peut être, tout au plus, mal perçu par la société. Néanmoins, il n'appert pas de ces informations

générales présentées que ces difficultés atteindraient une ampleur telle qu'elles pourraient s'apparenter à des faits de persécutions ou d'atteintes graves tels que visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les requérants ne peut pas leur être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute.

5.8. Au vu des considérations qui précèdent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leurs pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit des requérants, *quod non*.

5.10. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine respectif, à savoir la RDC - et plus particulièrement à Kinshasa, où le requérant est né et a toujours vécu - et Madagascar, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

5.13. S'agissant de la demande d'annulation des décisions attaquées, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE